

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE
LATAULE

Envoyé en préfecture le 21/02/2023

Reçu en préfecture le 21/02/2023

Publié le 21/02/2023

ID : 060-216003483-20230221-PC06035122T0001-AR

SLO

N° PC 060 351 22 T0001 M01

Demande déposée le 09/02/2023

Demandeur : COMMUNE DE LATAULE

Demeurant à : 1 rue de Compiègne
60490 LATAULE

Sur un terrain sis à : 1 rue de Compiègne
60490 LATAULE
Et cadastré B 393, ZC 2

Nature des Travaux : Construction d'une salle communale

ARRÊTÉ N°2023-004
accordant un permis de construire modificatif
au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 09/02/2023 par la COMMUNE DE LATAULE ;

Vu l'arrêté de permis de construire n° PC 060 351 22 T0001 délivré le 08/03/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/03/2014 et modifié le 13/12/2022 ;

Vu le règlement de la zone U ;

Vu l'objet de la demande de permis modificatif formulée le 10/11/2022 consistant au changement de la couleur des menuiseries initialement prévue en aluminium gris par des menuiseries en PVC blanc, en la modification des portes en aluminium gris par des portes en métal blanc et en la pose d'une fenêtre de toit « velux » de dimension 114x118 ;

- sur un terrain situé 1 rue de Compiègne ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande le 09/02/2023 ;

Vu les plans et documents annexés à la demande ;

ARRÊTE

Article unique :

Le demandeur EST AUTORISE, dès réception du présent arrêté, à réaliser les travaux décrits dans la demande de permis de construire susmentionnée.

Toutes les dispositions de l'arrêté en date du 08/03/2022 non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables et sans changement.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à Lataule, le 21/02/2023

Le Maire,
René MAHET

704



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 21/02/2023. Publié et mis en ligne le 21/02/2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du projet. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier. Vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*03 à la mairie ou sur le site internet : <https://www.service-public.fr/>

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet : <https://www.service-public.fr/>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 21/02/2023

Reçu en préfecture le 21/02/2023

Publié le 21/02/2023

ID : 060-216003483-20230221-PC06035122T0001-AR

